

*Date de dépôt : 16 novembre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Danièle Magnin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative, sous la présidence de M. Mathias Buschbeck, a traité cet objet lors de la séance du 10 novembre 2017.

Les notes de séance ont été tenues par M. Sacha Gonczy que la rapporteuse remercie pour son travail.

Ont assisté à cette séance :

- M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M<sup>me</sup> Lucile Stahl Monnier, directrice adjointe, DAJ.

### **Séance du 10 novembre 2017**

*Présentation du projet de loi par M<sup>me</sup> Hana Sultan Warnier, secrétaire générale adjointe, DSE*

La commission du barreau souhaite s'assurer que ses membres n'ont pas à être renouvelés au 1<sup>er</sup> mars 2018 et qu'ils sont bien nommés jusqu'au 30 novembre 2018.

En effet, en 2015, afin d'aligner le mandat de la commission du barreau sur le calendrier de renouvellement des commissions officielles et autres entités visées par l'article 23 LCOF, l'article 16 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv) a été modifié de sorte que les membres de la commission du barreau soient désignés en début de législature et entrent en fonction le 1<sup>er</sup> décembre. La lecture simultanée de l'article 23, alinéa 8 LCOF et de l'article 16 LPAv

peut conduire à une incertitude quant à l'applicabilité de la LCOF s'agissant de la prorogation de la durée du mandat de la commission du barreau, raison pour laquelle une modification légale s'avère nécessaire.

Cette incertitude pourrait mettre en péril la sécurité juridique et induire des recours contre les décisions prises par la commission du barreau, au motif d'une composition irrégulière de la commission, dans la mesure où elle n'aurait pas été renouvelée au 1<sup>er</sup> mars 2018, et conduire à l'annulation des décisions.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas prendre de tels risques qui seraient préjudiciables pour l'exercice des activités de la commission du barreau, chargée de la surveillance disciplinaire des avocats.

Le but est aussi d'éviter de renouveler à deux reprises en quelques mois la commission du barreau, qui devrait être renouvelée au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> décembre (ce qui implique des lourdeurs administratives certaines). C'est donc une solution pragmatique qui est proposée au Grand Conseil.

Un député UDC comprend qu'ils ont prêté serment jusqu'à la prochaine échéance. Il demande s'ils vont devoir prêter serment à nouveau.

M<sup>me</sup> Sultan Warnier répond par la négative.

M<sup>me</sup> Stahl Monnier précise que cette modification doit être votée par le Grand Conseil avant la fin du mois de novembre 2017, pour qu'elle entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2018.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

#### **Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12192 :**

Pour : 8 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

### *Deuxième débat*

**Art. 1** : pas d'opposition – adopté.

Art. 23, al. 8 : pas d'opposition – adopté.

**Art. 2** pas d'opposition – adopté.

**Troisième débat :**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12192 :

Pour : 8 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

**Le PL 12192 est accepté à l'unanimité.**

*Catégorie de débat préavisée : extraits (III)*

## **Projet de loi (12192-A)**

### **modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 23, al. 8 (nouvelle teneur)**

<sup>8</sup> Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions  
soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, prennent fin le  
30 novembre 2018. Il en va de même pour la commission du barreau.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.